

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 10
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEANS**

N° 011821

Le président de la métropole Orléans Métropole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orléans, modifié le 19 septembre 2016,

Vu la délibération n° 006344 du conseil métropolitain en date du 24 mai 2017 instituant et délimitant le droit de préemption simple et renforcé, et déléguant le droit de préemption urbain et le droit de priorité sur le territoire de la commune d'Orléans,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune d'Orléans,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orléans est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- mise à jour des annexes informatives,
- plans de localisation du droit de préemption urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune d'Orléans,
- plans de localisation identifiant les périmètres de DPU renforcé conservé par Orléans Métropole, de DPU renforcé délégué à l'aménageur, de DPU simple conservé par Orléans Métropole, de DPU simple délégué à la commune et de DPU simple délégué à l'aménageur.

Article 2

Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie d'Orléans. Le PLU mis à jour est également consultable sur le site internet de la ville : <http://www.orleans-metropole.fr>

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la métropole Orléans Métropole et à la mairie d'Orléans.

Fait à Orléans, le **24 JUL. 2017**



Olivier CARRÉ

Affiché au siège d'Orléans Métropole le

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification